



Arrêt

**n° 92 586 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo) et d'ethnie tétéla par votre père. Vous ignorez l'ethnie de votre mère. Vous êtes âgé de plus de 18 ans.

Vous êtes né à Lubumbashi, y avez grandi, y avez toujours vécu, et êtes célibataire. Vous avez vécu à Lubumbashi avec vos deux demi-frères [P.M.] (SP : xxx, CG : xx) et [P.Y.] (SP : xxx, CG : xxx) et l'oncle de votre père. Vous avez été à l'école jusqu'en sixième année à Lubumbashi.

Votre père, un homme d'affaire, faisait partie d'un mouvement que vous ignorez. Il était de ce fait recherché au pays. Fin juin 2009, l'oncle de votre père, [L.P], a été arrêté par des agents de l'ANR

(Agence nationale de renseignements) car il avait préparé un projet de livre sur les origines ethniques du président Kabila.

Suite à cela, vous avez été recherché. Votre père vous sachant en danger et, devant lui-même, se rendre au Kenya et en Thaïlande, vous a fait quitter en août 2009, le pays. Vous êtes ainsi parti avec votre père et vos deux demi-frères en Zambie, en bus, où vous avez pris un avion pour vous rendre à Nairobi. Vous êtes restés à Nairobi quelques semaines et avez ensuite pris un avion en direction de Bangkok, en Thaïlande, où vous êtes restés approximativement deux mois. Vous avez ensuite quitté la Thaïlande en direction d'Amsterdam, où vous avez transité avant de vous rendre en Belgique. Vous êtes arrivés en Belgique dans le courant du mois de décembre 2009. Une fois en Belgique, votre père vous a déposés, vous et vos deux demi-frères, chez l'une de vos tantes résidant en Belgique. Depuis vous n'avez plus eu de contacts, ni de nouvelles de lui.

Le 6 janvier 2010, vous et vos demi-frères avez introduit une demande d'asile dans le Royaume. Le Commissariat général a pris, dans le cadre de ces trois demandes, des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous ont été notifiées en date du 23 mars 2011. Le 22 avril 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision. Vos deux demi-frères n'ont, quant à eux, pas introduit de recours auprès de cette instance. Le 1er septembre 2011, le Conseil du Contentieux a, par son arrêt n°66.117, annulé la décision du Commissariat général vous concernant. Ainsi, le Conseil a estimé que, bien que vous vous soyez effectivement contredit concernant votre voyage vers la Belgique, cette circonstance ne dispensait pas les instances d'asile de s'interroger "in fine" sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'encourir un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. Le Conseil a observé, au vu des pièces du dossier administratif, que le Commissariat général n'avait effectué aucune mesure d'instruction quant à vos déclarations concernant notamment votre domicile chez votre grand-oncle, votre vie quotidienne auprès de lui ou encore sur les problèmes actuels que celui-ci et votre père auraient rencontrés du fait de leurs opinions politiques. Le Conseil a estimé qu'il manquait des éléments essentiels qui impliquaient qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui vous a réentendu au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous prétendez avoir fui votre pays car vous étiez recherché suite à l'arrestation de l'oncle de votre père, [L.P.]. Vous prétendez que ce dernier a été arrêté en raison de son projet de livre sur les origines ethniques du président Kabila. Vous déclarez que les autorités vous recherchent car elles pensent que vous possédez ce manuscrit (audition du 9 mars 2011, pp.7-8 et audition du 17 octobre 2011, p.5).

Cependant, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous avez donné deux dates différentes concernant cette arrestation à la base de votre départ. Ainsi, si lors de l'audition du 9 mars 2011, vous avez déclaré que [L.P.] avait été arrêté en juin 2009 (p.8), vous avez prétendu lors de l'audition du 17 octobre 2011 qu'il avait été arrêté en août 2009 (p. 6). En outre, vous avez également prétendu lors l'audition du 9 mars 2011 que vous vous êtes réfugié chez un ami de votre père jusque fin juillet-début août 2009 moment auquel votre père est venu vous rechercher (p. 8) alors que vous avez déclaré au cours de l'audition du 17 octobre 2011 que vous étiez parti vous réfugier chez un ami de votre père pendant une à deux semaines jusque fin août 2009 (p.18). Ces contradictions parce qu'elles portent sur les éléments fondamentaux de votre récit portent irrémédiablement atteinte à la crédibilité de celui-ci.

Par ailleurs, il ressort que vos déclarations sont en totale contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier administratif (voir farde bleue, cedoca, document de réponse, cgo2011-128w).

Ainsi, si comme vous l'aviez déclaré [L.P.] a bien été arrêté en 1999, il n'a par contre pas fait l'objet d'une arrestation en 2009. Les deux ONG's contactées par le Cedoca expliquent que monsieur [L.P.]

n'a pas été arrêté en 2009. L'Asadho dans sa réponse se veut plus explicite en donnant des détails sur une arrestation de monsieur [L.] en 1999 par les services de l'ANR et précise qu'« il vient de publier encore d'autres livres qui parlent en mal contre le pouvoir en place, et par moment il fait l'objet des appels anonymes d'intimidations parfois de menaces de mort. Sinon, il fait ses analyses politiques de manières directes, et délibérée, voilà ce qu'on peut dire de Mr [L.P.], Ecrivain et journaliste ». Par conséquent, les faits à la base de votre départ du pays, à savoir l'arrestation de [L.P.] chez qui vous viviez, et les recherches à votre rencontre qui en découlent, sont totalement remises en cause.

Dès lors, dans la mesure où vous viviez avec [L.P.] depuis 2005, ce qui est confirmé par les propos consistants et cohérents que vous avez tenus concernant votre vie et votre quotidien chez ce dernier et concernant ses activités professionnelles (audition du 17 octobre 2011, pp.8-12) et attendu qu'il n'a pas fait l'objet d'une arrestation en 2009, rien n'indique que vous n'auriez pas pu continuer à vivre chez celui-ci.

Les craintes que vous prétendez avoir au pays en raison des activités de votre père (audition du 9 mars 2011, p.8 ; audition du 17 octobre 2011, p.20) ne permettent pas d'invalidier ce qui précède. En effet, signalons d'emblée que vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes personnellement en raison des activités de votre père lorsque vous étiez chez l'oncle de votre père, ce qui tend à appuyer notre constat selon lequel rien ne vous empêche de vivre chez ce dernier (audition du 17 octobre 2011, p.21). Par ailleurs, vous n'avez pu dire (audition du 9 mars 2011, p. 3) où se trouve votre père actuellement, s'il a demandé l'asile en Belgique ou ailleurs en Europe après vous avoir déposé en Belgique, s'il est retourné en RDC ou en Afrique après vous avoir laissé en Belgique. Vous ne pouvez pas non plus dire quel type « d'affaires » il réalisait au pays, notamment s'il était vendeur, négociant de contrats, trafiquant d'armes ou autres (audition du 9 mars 2011, p.4 ; audition du 17 octobre 2011, p.20). Vous ignorez encore (audition du 9 mars 2011, p. 11 ; audition du 17 octobre 2011, p.20) à quel mouvement votre père était attaché, s'il y occupait un poste particulier, si votre père avait été lié à d'autres mouvements, si ce mouvement était un parti politique ou un mouvement de rebelles, qui est le chef de ce mouvement, depuis quand, même approximativement, il existe, s'il existe encore aujourd'hui, si les proches de ce mouvement connaissent généralement des problèmes au pays. En outre, vous ne savez pas si votre père a eu des ennuis avec vos autorités nationales mis à part une perquisition par des soldats à son domicile en 2002-2003 (audition du 17 octobre 2011, p.20). Ces imprécisions décrédibilisent votre récit. Enfin, soulignons, que vous pensez qu'il n'a jamais été arrêté (audition du 17 octobre 2011, p.20). De plus, bien que vous prétendiez qu'il a dû fuir et qu'il ne peut plus rentrer au pays car il est recherché (audition du 17 octobre 2011, p.20), il ressort des informations provenant du profil Facebook de votre père (voir farde bleue, [J.P.], Facebook, 26 janvier 2012) que celui-ci réside à Kinshasa. Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu au vu de l'inconsistance de vos propos le concernant et des informations que votre père affiche ouvertement dans son profil Facebook que ce dernier ait fui votre pays et ne puisse y rentrer car il est recherché.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous déposez des documents pour appuyer votre demande d'asile, à savoir des articles Internet sur l'arrestation de [L.P.] en 1999, une liste de ses publications via Google, et deux articles de www.congoonline.com. Ces documents ne permettent toutefois pas d'invalidier le sens de cette décision. En effet, l'arrestation de [L.P.] en 1999 n'est pas remise en cause dans cette décision, ni le fait qu'il soit écrivain. Les informations à notre disposition corroborent vos recherches (voir farde bleue, cedoca, document de réponse, cgo2011-128w). C'est cependant son arrestation en 2009 qui n'est pas crédible. D'ailleurs, alors que son arrestation en 1999 a fait couler beaucoup d'encre, aucune information sur une arrestation en 2009 n'a été trouvée sur Internet, comme vous l'avez vous-même déclaré (audition du 17 octobre 2011, p.19). Par conséquent, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défectueuse de votre récit.

Quant aux documents que vous avez déposés dans le cadre de votre requête, à savoir un article issu d'Internet afférent aux « Patriotes-Résistants Congolais », et le profil Facebook (non protégé) de votre père datant de 2011, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, concernant tout d'abord l'article concernant les Patriotes-Résistants Congolais, il ressort de votre requête que vous pensez qu'il doit s'agir du mouvement dont votre père fait partie (voir dossier

administratif). Toutefois, ce ne sont que de simples supputations de votre part qui ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent, et ce d'autant plus que lors de votre deuxième audition qui s'est déroulée ultérieurement au dépôt de votre requête, vous n'avez pas été à même de dire de quel mouvement il faisait partie et vous avez même ajouté qu'en faisant des recherches sur le net, vous n'aviez jamais vu son nom impliqué (audition du 17 octobre, p.20). Ce document ne permet aucunement d'établir un lien entre ce mouvement et les activités de votre père. Quant au profil Facebook datant de 2011 que vous avez déposé, le même constat qu'établi précédemment s'impose. En effet, les informations personnelles le concernant (notamment son adresse à Kinshasa, son âge, son adresse e-mail,...) et ses commentaires à connotation politique qu'il affiche ouvertement dans son profil Facebook ne permettent aucunement de considérer que votre père a fui votre pays et qu'il ne peut y rentrer car il y est recherché. Ces documents ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.1.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi du 15 décembre 1980') et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1911 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête p.5).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure le profil Facebook de [L.P.], grand-oncle de la partie requérante, consulté en date du 19 mars 2012.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue donc un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre

1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 6 janvier 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par Commissariat général le 23 mars 2011. Par son arrêt n° 66 117 du 1^{er} septembre 2011, le Conseil a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 31 janvier 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève ainsi une contradiction concernant la date d'arrestation présumée de son grand-oncle en 2009 et constate qu'en tout état de cause cette arrestation n'est pas corroborée par les informations en sa possession. Elle relève également que la partie requérante a déclaré n'avoir jamais rencontré de problème en raison des activités de son père, dont elle n'est par ailleurs pas en mesure de fournir des informations circonstanciées. La partie défenderesse écarte enfin les documents produits dès lors que ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir les problèmes invoqués par le requérant dérivant de l'arrestation de son grand-oncle en 2009 et du profil de son père. Ces motifs suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par la remise en cause de l'arrestation de son grand-oncle, son absence de crainte vis-à-vis des activités de son père et le peu d'informations dont elle dispose sur celui-ci, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

6.4.2.1. Ainsi, s'agissant de la contradiction relative aux dates de l'arrestation de son grand-oncle, la partie requérante souligne l'influence de son père qui lui aurait donné pour instruction de mentionner le mois de juin 2009, influence dont le Conseil a déjà tenu compte précédemment. A cet égard, le Conseil souligne que s'il a pu tenir compte de l'éventuelle influence du père de la partie requérante concernant ses dates de voyage – celles-ci pouvant avoir une incidence sur la date d'introduction de la demande d'asile - il constate que cette nouvelle contradiction porte, quant à elle, sur le mois de l'arrestation du grand-oncle de la partie requérante qui constitue l'élément à la base de la demande de protection internationale de cette dernière. Or, le Conseil n'aperçoit pas les raisons qui auraient pu pousser le père de la partie requérante à l'inciter à fournir le mois de juin 2009 plutôt que le mois d'août 2009 comme

date de l'arrestation de son grand-oncle. Dès lors, le Conseil estime ne pouvoir se satisfaire de ces explications qui, quoiqu'il en soit, ne suffisent nullement à justifier les incohérences chronologiques relevées par la partie défenderesse.

6.4.2.2. La partie requérante fait ensuite grief à la partie requérante de ne s'être fondée que sur une seule source pour remettre en cause l'arrestation de son grand-oncle et reproche en outre le caractère bref et peu détaillé de ces informations concernant la situation de ce dernier en 1999. Elle ajoute que lesdites informations ne contredisent pas ses déclarations mais les complètent et confirment dès lors les menaces et intimidations à l'encontre de son grand-oncle. Elle estime que « *Ce n'est pas parce que ces informations ne confirment pas une arrestation en 2009 (...) que rien ne s'est passé ou qu'il n'a pas été emmené pour être intimidé* » (requête, page 6) et qu'il n'est pas impossible que l'arrestation de 2009 n'ait pas fait grand bruit dans les médias. Elle allègue enfin que ces informations ne sont nullement en mesure de rassurer concernant la situation de son grand-oncle et de ses proches.

En l'espèce, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est basée sur deux sources distinctes pour affirmer que Monsieur [L.P.] n'avait pas été arrêté en 2009, en l'occurrence deux ONG qu'elle a directement contactées. Or, les informations fournies par ces ONG confirment que le grand-oncle de la partie requérante n'a effectivement pas été arrêté en 2009 ; lesdites informations sont précises et circonstanciées, font état de la publication récente d'autres livres par l'intéressé et l'une des personnes contactées affirme en outre connaître personnellement l'intéressé (fardes 'Information des pays' – pièce n°1). Il ressort, en outre, du profil Facebook du grand-oncle de la partie requérante, joint à la note d'observations de la partie défenderesse, que celui-ci a adressé un message à ses petits-enfants, dont la partie requérante, en date du 14 juillet 2011. Sur cette même page Facebook, Monsieur [L.P.] y mentionne son adresse électronique. Il appert également que le dernier message posté sur ce profil est daté du 27 février 2012, soit récemment. Le Conseil s'étonne dès lors de l'absence d'informations dont fait montre la partie requérante à l'égard de la situation de son grand-oncle. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, force est de constater que les déclarations de la partie requérante concernant l'arrestation de son grand-oncle en 2009, élément à la base de sa demande de protection internationale, sont en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse et qu'elle ne fournit, en outre, aucun élément concret et pertinent permettant de remettre en cause lesdites informations.

6.4.2.3. La partie requérante expose également que son père était peu présent les dernières années et en fuite depuis 2008 ; qu'il a disparu après l'avoir laissée en Belgique avec ses frères ; qu'il avait des moyens financiers ; qu'elle a toujours su que ses activités n'étaient pas nettes et légales mais n'a pas osé en parler à la partie défenderesse et pense qu'il se livrait au commerce illégal de pierres précieuses. Concernant ses activités politiques, la partie requérante répète qu'elle voyait peu son père, qu'elle était jeune à l'époque, mais rappelle avoir toutefois indiqué que son père était membre d'un mouvement politique ou rebelle depuis environ 4 ans et qui était opposant au pouvoir et provient de la région de l'Equateur. Elle confirme ignorer le nom de ce mouvement mais pense qu'il doit s'agir du mouvement 'patriotes – résistants - congolais'. Elle soutient encore que le profil Facebook de son père atteste de l'investissement politique de celui-ci ; que chacun peut indiquer ce qu'il souhaite sur son profil et cela ne démontre nullement que son père réside bien à Kinshasa, en sécurité, et qu'il n'y est pas recherché.

Le Conseil constate que ce faisant la partie requérante se limite à contester les motifs de l'acte attaqué relatif à son père par des explications qui relèvent soit de la paraphrase ou de la répétition de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, soit de l'hypothèse s'agissant du mouvement politique dont serait membre son père, et ce sans étayer ses déclarations d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Or, il souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, si effectivement chacun peut indiquer ce qu'il

désire comme information sur sa page Facebook, rien ne permet en l'occurrence de penser que le père de la partie requérante y aurait indiqué des informations erronées, et ce d'autant qu'il a clairement précisé en date du 11 janvier 2012 qu'il ne s'est jamais rendu à Londres et vit non loin de Kinshasa (farde 'information des pays' – pièce n°2). En tout état de cause, la partie requérante reste cette fois encore en défaut d'apporter le moindre élément permettant de contester ces informations.

6.4.2.4. La partie requérante allègue encore qu'elle est membre de la famille directe et nucléaire de [L.P.]; que celui-ci a été arrêté en 1999 ; qu'il est un écrivain opposant au pouvoir ayant à plusieurs reprises été une cible du régime de Kabila et qui continue d'écrire actuellement contre le pouvoir et fait de ce fait l'objet de menaces de mort et d'intimidations. Elle estime dès lors pouvoir invoquer une crainte sérieuse de persécution en cas de retour au pays.

Le Conseil rappelle que s'il n'est nullement contesté que le requérant fasse partie de la famille proche de [L.P.], les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse (farde 'Information des pays', pièce n°1) infirment les déclarations du requérant quant aux problèmes récents qu'aurait connu son grand-oncle et sur lesquels il fonde sa demande d'asile. Par ailleurs, le fait que son grand-oncle puisse connaître des pressions du fait de ses prises de positions politiques ne justifient pas à elles seules l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant d'autant qu'il n'avance, pour sa part, aucun élément concret permettant de démontrer que son grand-oncle [L.P.] rencontrerait actuellement d'autres problèmes. Le Conseil estime dès lors que le seul lien familial entre le requérant et [L.P.] ne peut à lui seul fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en République Démocratique du Congo.

6.4.2.5. La partie requérante invoque enfin son jeune âge et le bénéfice de doute dont elle estime qu'il doit être interprété de manière très large. Cependant, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Par ailleurs, les incohérences majeures relevées ne peuvent s'expliquer uniquement par le jeune âge de la partie requérante. Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de l'âge de la partie requérante - 16 ans au moment des faits fondant sa demande d'asile et 18 ans lors de son audition – lors de l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font manifestement défaut en l'espèce.

6.4.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT